



# Annexe au rapport de gestion du FPS 123 Transition Energétique

Informations périodiques au titre du règlement  
(UE) 2019/2088 dit SFDR

**123** investment  
managers

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : FPS 123 Transition Énergétique

Identifiant d'entité juridique : FDS73563

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : 83 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**

**Non**

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le FPS 123 Transition Énergétique (le « Fonds ») a été créé avec l'intention de contribuer à la transition énergétique et a pour objectif le déploiement d'infrastructures de production d'énergie renouvelable et la réalisation de travaux d'efficacité énergétique ou de rénovation énergétique.

Par ailleurs, les quatre sociétés dans lesquelles le portefeuille a investi ont été évaluées afin de nous assurer qu'elles ne nuisent pas de manière significative à d'autres objectifs de durabilité et appliquent

des pratiques de bonne gouvernance (informations détaillées dans les questions dédiées de la suite du document).

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier nous avons utilisé les indicateurs suivants :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Mégawatts installés lorsque l'investissement couvre un portefeuille de projets en développement ;
- Mégawattheures produits lorsque l'investissement s'adresse à des projets précis en phase d'exploitation ;
- Estimation des tonnes de CO<sub>2</sub> évitées

Participation	Indicateurs SFDR			Méthodologie
	Projets en développement	Projets en exploitation		
	MW installés	MWh	Tonnes de CO <sub>2</sub> évitées	
ENOE	11,8	NA	NA	<p>A fin 2022, le financement a contribué au développement de 11,8 MW de projets photovoltaïques, dont le CAPEX total est estimé à 17,7 M€ (pour un apport de fonds propres de 1,8 M€).</p> <p>Un périmètre de projets en développement et/ou acquis a été identifié par Enoé et dont les apports en fonds propres totaux s'élèvent à 3 M€. Il a été décidé de suivre annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évolution du nombre de projets initialement en développement qui ont été mis en service au cours de l'année</li> <li>- la production des projets acquis et ceux en service</li> </ul>
KLARA IMMOBILIER	1,61	NA	NA	<p>A fin 2022, le financement a contribué au développement de 4 projets photovoltaïques, pour une puissance cumulée de 1,61 MWh. 2 projets sont en phase de construction et 2 autres projets sont en développement, pour un CAPEX total estimé à 1,5 M€. Il est prévu que de nouveaux projets engagés en 2023 viennent compléter ce périmètre de projets photovoltaïques.</p>
AMAE 3 (COSTIERES / AMARENCO)	NA	6 826,21	250,52	<p>Nous considérons la production totale du portefeuille sur l'année 2022 (l'acquisition a eu lieu à la fin du mois de septembre 2022 / notre financement représente 4 % du coût total d'acquisition (1,2 M€ sur 30,6 M€)).</p> <p>Hypothèses retenues pour le calcul de l'estimation des tonnes de CO<sub>2</sub> évitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- empreinte carbone du mix énergétique français : 80,60 g eqCO<sub>2</sub>/kWh (source : <a href="#">Bilan électrique 2022 – RTE</a>. Émissions de 37 Mt<sub>CO2eq</sub> pour une consommation de 459,3 TWh)</li> <li>- empreinte carbone du photovoltaïque : 43,90 g eqCO<sub>2</sub>/kWh (source : <a href="#">Base empreinte ADEME – projet INCER-ACV</a>)</li> </ul>

FERME  
EOLIENNE DE  
LE PORTEL  
PLAGE  
(groupe  
INNOVENT)

NA

NA

NA

A fin 2022, le parc n'est pas encore entré dans sa phase de construction. La mise en service est prévue au cours de l'année 2023.

### ● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Ce rapport périodique est le premier qui intègre les exigences du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Ainsi, il n'y a pas pour ce premier reporting de données précédentes de comparaison.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### ● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

L'ensemble des indicateurs concernant les incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 ont été pris en considération à l'échelle du Fonds de manière qualitative étant donné que la société de gestion ne tient pas compte, à date, des principaux effets négatifs ("PAI") de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 4 du règlement UE 2019/2088, dit « SFDR ».

### **Émissions de gaz à effet de serre (PAI 1 à 3) :**

Selon l'article de la Commission européenne<sup>1</sup>, le règlement Taxonomie, à travers notamment l'annexe 1<sup>2</sup> du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 dédié à l'objectif de l'atténuation du changement climatique, cible les secteurs les plus émissifs en matière de gaz à effet de serre (énergie, transports, construction, etc.) représentant plus de 90% des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

Tous les investissements (Enoé Energie, KLARA Immobilier, AMAE 3 et Ferme Eolienne de Le Portel Plage) ont été effectués dans des activités (4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque et 4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne) identifiées par le règlement Taxonomie comme contribuant de façon substantielle à l'atténuation du changement climatique et n'ayant pas d'impact significatif sur les émissions de gaz à effet de serre.

<sup>1</sup> Article de la Commission Européenne du 13 janvier 2022 : [Taxonomie verte : mode d'emploi ! \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=EN)

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=EN>

#### **Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4) :**

La Commission européenne définit les combustibles fossiles comme les sources d'énergie non renouvelables basées sur le carbone telles que les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole<sup>3</sup>.

D'une part, la politique d'exclusion de la société de gestion couvre l'industrie du charbon<sup>4</sup>. A ce titre, nous avons exclu tout investissement dans les activités de rang 1 et 2 de la chaîne de valeur de l'industrie du charbon, c'est-à-dire, quel que soit le type de charbon (lignite, sous-bitumineux et bitumineux, anthracite) :

1. L'exploitation des charbonnages (prospection et extraction),
2. L'utilisation directe des produits des charbonnages (traitement et consommation industrielle : centrale thermique, sidérurgie, cimenterie, carbochimie).

D'autre part, concernant le secteur du gaz naturel et du pétrole, conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds n'a effectué aucun investissement dans des sociétés actives dans ces secteurs au sens des étapes suivantes :

- Prospection,
- Exploitation et extraction,
- Transformation, stockage et raffinage,
- Distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce.

Le FPS 123 Transition Énergétique a été créé avec l'intention de contribuer à la transition énergétique et a investi dans quatre entreprises portant des projets photovoltaïques ou éoliens en développement ou en construction. Aucun des investissements du Fonds n'est exposé à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

#### **Consommation et production d'énergie non renouvelable (PAI 5) :**

Cette information ne pouvant pas être collectée sur l'ensemble des participations du produit financier à date, nous avons évalué, de façon conservatrice, pour nos investissements dans les secteurs du photovoltaïque et de l'éolien que la part de la consommation et de la production d'énergie de ces sociétés proviennent de sources d'énergie non renouvelables à 100%.

Toutefois, au regard du secteur d'activité de ces quatre investissements (développement et construction d'infrastructures de production d'énergie photovoltaïque et éolienne), la consommation d'énergie provenant de sources d'énergie non renouvelables concerne principalement :

1. La construction des infrastructures de production d'énergie renouvelable, dont le temps de retour énergétique est estimé à 6 à 12 mois pour l'éolien terrestre<sup>5</sup> et de 12 à 18 mois pour le photovoltaïque<sup>6</sup> en France par l'ADEME.

---

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1999&from=EN>

<sup>4</sup> [https://123-im.com/wp-content/uploads/2022/01/Politique\\_exclusion\\_123\\_IM.pdf?x21321](https://123-im.com/wp-content/uploads/2022/01/Politique_exclusion_123_IM.pdf?x21321)

<sup>5</sup> <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/283638-quel-developpement-des-eoliennes-debat-paul-neau-et-gregoire-souchay#:~:text=Ce%20temps%20de%20remboursement%20%C3%A9nerg%C3%A9tique,pour%20l'%C3%A9olien%20en%20mer>

<sup>6</sup> <https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/temps-de-retour-energetique/#:~:text=Pour%20le%20photovolta%C3%AFque%2C%20le%20Temps,et%20%C3%A0%20l'ensollement%20ran%C3%A7ais>

2. La mobilité des agents de maintenance et la consommation résiduelle nécessaire pour le suivi de l'exploitation, après autoconsommation (électronique de puissance, etc.).

Ainsi, nous considérons que l'impact de nos quatre investissements dans les secteurs du photovoltaïque et de l'éolien est non significatif sur ce PAI.

### **Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (PAI 6) :**

Les secteurs d'activité dans lesquels le Fonds a investi sont identifiés comme « à fort impact climatique » (le secteur de l'énergie étant énuméré à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement (CE) no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil)<sup>7</sup>. Toutefois, comme explicité par le règlement Taxonomie, le secteur des énergies renouvelables sur lesquels se concentrent les investissements contribuent au contraire à l'atténuation du changement climatique.

### **Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PAI 7) :**

Selon le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, les zones sensibles sur le plan de la biodiversité sont :

- Le réseau Natura 2000 de zones protégées : Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau représente 27 000 sites répartis dans 27 pays, dont 1 756 sites en France, soit 13 % de la surface terrestre métropolitaine et 35,7 % de la surface marine de la zone économique exclusive<sup>8</sup>.  
La gestion quotidienne de ces sites repose sur des mesures concrètes appelées contrats Natura 2000, mises en œuvre sur la base de documents d'objectifs (DOCOB), et mis en œuvre pas différents acteurs (44 % par des collectivités territoriales ; 28 % par des associations ; 16 % par des particuliers ; 9 % établissements publics ; 3 % par des entreprises).
- Les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité :
  - o Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola
  - o Pyrénées - Mont Perdu
  - o Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (94 éléments répartis dans 18 pays, dont 3 en France : la réserve biologique intégrale du Chapitre – Petit-Buëch ainsi que les réserves naturelles nationales du Grand-Ventron et de la Massane)
  - o Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés
  - o Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion
  - o Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne
  - o Terres et mers australes françaises (les plus grandes des rares terres émergées du sud de l'océan Indien, comprenant l'archipel Crozet, des îles Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam)
- Les zones protégées, au sens de l'annexe II, appendice D, du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission : les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité).<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup><https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1893&from=FR>

<sup>8</sup> Réseau européen Natura 2000 : <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-0>

<sup>9</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=FR>

Les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité sont définies comme des activités qui réunissent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Elles entraînent une détérioration d'habitats naturels et de l'habitat d'espèces pour lesquelles une aire protégée a été définie, et dérangent ces espèces
- Aucune des conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations des incidences adoptées conformément à l'une des directives suivantes, ou à des dispositions nationales ou normes internationales équivalentes à ces directives, n'a été mise en œuvre pour ces activités :
  - i) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil;
  - ii) la directive 92/43/CEE du Conseil;
  - iii) une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil;
  - iv) pour les activités situées dans des pays tiers, les conclusions, mesures d'atténuation ou évaluations d'incidences adoptées conformément à des dispositions nationales ou à des normes internationales équivalentes aux directives précitées et aux évaluations d'incidences visées aux points i), ii) et iii).

Pour les entreprises des secteurs du photovoltaïque et de l'éolien, les investissements se concentrent sur des projets réalisés en France métropolitaine, où la réglementation impose la réalisation d'étude d'impacts couvrant les enjeux de biodiversité (faune et flore) et l'émission d'un avis favorable des autorités compétentes (exemple des projets portés par Énoé). Plus particulièrement, le portefeuille de centrales d'AMAE 3 (Amarenco) comprend exclusivement des centrales photovoltaïques de dimension réduite (< 250 kWc), en toiture, pour lesquelles l'enjeu environnemental est limité car n'affectant pas l'usage du sol (pas d'artificialisation des sols et/ou co-activités sur les sites). Les centrales développées par Klara Immobilier sont également installées sur des actifs immobiliers existants et ne modifient donc pas l'usage des sols. Enfin, l'investissement dans la société Ferme Eolienne de La Portel Plage concerne le repowering d'un parc éolien existant et situé sur le site déjà anthropisé du port de Boulogne-sur-Mer. Nos quatre investissements n'ont pas d'incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité.

### **Rejets dans l'eau (PAI 8) :**

Les études d'impact réalisées pour les projets développés en France par Amarenco, Énoé et InnoVent intègrent un volet dédié au risque de pollution des ressources aquatiques et permet de garantir la maîtrise du risque sur ce point : ces investissements n'ont pas d'incidence négative sur cet enjeu. Les centrales développées par Klara Immobilier sont installées en toiture sur des actifs existants et n'ont donc pas d'incidence négative sur cet enjeu.

### **Déchets dangereux et déchets radioactifs (PAI 9) :**

D'une part, les entreprises dans lesquelles nous avons investi n'émettent pas de déchets radioactifs, au sens de la définition de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire<sup>10</sup>.

D'autre part, concernant les déchets dangereux définis par la Commission européenne dans l'Annexe 1 de la Communication de la Commission — Recommandations techniques concernant la classification des déchets (2018/C 124/01)<sup>11</sup>, les seuls déchets dangereux pouvant être produits par le développement et l'exploitation de sites de production d'énergies renouvelables, principalement

---

<sup>10</sup> Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) : [Définitions, classement et modes de gestion \(irsn.fr\)](https://www.irsn.fr/fr/definitions-classement-et-modes-de-gestion)

<sup>11</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XC0409\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XC0409(01)&from=FR)

solaires ou éoliens, sont les déchets dangereux classiques de chantiers (fuite accidentelle d'huile d'engins de chantiers, etc.).

Afin de réduire au maximum ce risque, Enoé a mis en place une Charte « chantier vert ». Amarengo et Enoé sont certifiées ISO 9001, ISO 14001 et AQPV.

#### **Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10) :**

La politique d'exclusion de notre société de gestion (applicable à l'ensemble de nos fonds) couvre les entreprises qui ont été sanctionnées pour de graves manquements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

De plus, nos investissements ont été réalisés en France, où l'exigence de la réglementation concernant les conditions de travail permet de nous conforter sur le fait que les investissements durables réalisés par le Fonds sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Néanmoins, la pleine conformité avec ces principes ne peut être garantie.

#### **Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) :**

Les investissements du Fonds sont des PME françaises dont les démarches RSE sont en cours de structuration. Celles-ci ne sont pas soumises au devoir de vigilance et bien que la complexité de leur chaîne de valeur soit plutôt modérée, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer systématiquement qu'elles disposent de mécanismes permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies. Lors du déploiement de notre démarche ESG, nous encourageons nos participations à mettre en place une démarche d'achats responsables couvrant ces sujets. Dans le cadre de notre enquête ESG annuelle réalisée en 2022 sur l'exercice 2021, nous avons constaté que 24% de nos encours sous gestion avaient formalisé une charte d'achats responsables couvrant à la fois des sujets environnementaux et sociaux.

#### **Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12) :**

Le portefeuille a investi dans quatre sociétés en 2022. Trois des sociétés financées sont des actifs avec aucun salarié (Klara Immobilier, AMAE 3 et Ferme Eolienne de Le Portel Plage). La question est non applicable pour ces investissements.

Au sein du groupe Enoé, l'écart de rémunération entre hommes et femmes était de 23,7 % en 2022.

Par ailleurs, au cours de l'accompagnement ESG des entreprises que nous finançons, nous incitons les sociétés à promouvoir la parité au sein de leur structure, en luttant notamment contre les écarts de salaires entre hommes et femmes.

#### **Mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13) :**

Le portefeuille a investi dans quatre sociétés en 2022. Trois des sociétés financées sont des actifs avec aucun salarié (Klara Immobilier, AMAE 3 et Ferme Eolienne de Le Portel Plage). La question est non applicable pour ces investissements.

La part des femmes au sein du comité exécutif du groupe Enoé est de 20 % en 2022.

De plus, au cours de l'accompagnement ESG des entreprises que nous finançons, nous incitons les sociétés à promouvoir la parité au sein de leur structure, en favorisant notamment l'équilibre femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance.

**Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14) :**

Notre politique d'exclusion couvre l'armement, au-delà des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par la Convention d'Ottawa. Ainsi, notre part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées est égale à 0%.

— — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?*

La politique d'exclusion de notre société de gestion (applicable à l'ensemble de nos fonds, dont le FPS 123 Transition Énergétique) couvre les entreprises qui ont été sanctionnées pour de graves manquements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

De plus, nos investissements sont réalisés en France, où l'exigence de la réglementation concernant les conditions de travail permet de nous conforter sur le fait que les investissements durables réalisés par le Fonds sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Néanmoins, la pleine conformité avec ces principes ne peut être garantie.



**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Ce produit financier ne prend pas en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- Oui
- Non

123IM ne prend pas en compte les principales incidences négatives (« PAI ») en matière de durabilité ni au niveau de l'entité, ni au niveau du produit dans ses décisions d'investissement.

En effet, après étude et vu la nature et le nombre de nos investissements, en l'état actuel, il serait difficile de se conformer aux exigences des RTS par manque de données fiables et accessibles sur les types d'entreprises que nous finançons.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir

Investissements les plus importants	Secteur	% d'Actifs	Pays
<b>ENOE</b>	<b>Photovoltaïque</b>	<b>30 %</b>	<b>France</b>
<b>AMARENCO – AMAE3</b>	<b>Photovoltaïque</b>	<b>12 %</b>	<b>France</b>
<b>KLARA IMMOBILIER</b>	<b>Rénovation énergétique</b>	<b>20 %</b>	<b>France</b>
<b>Ferme éolienne de Le Portel plage</b>	<b>Eolien</b>	<b>20 %</b>	<b>France</b>



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier a investi dans des obligations simples d'entreprises non cotées, dont les sièges sont établis en France et dont le cœur d'activité contribue à la transition énergétique.

Le Fonds a investi :

- dans une holding qui détient des participations dans des sociétés de projets détenant des actifs photovoltaïques en exploitation (AMAE 3)
- une société mère (ENOE Energie) qui développe, finance, construit et exploite des centrales solaires photovoltaïques
- une société (Klara Immobilier) qui développe et installe des centrales photovoltaïques sur les toitures des actifs immobiliers qu'elle acquiert, rénove et exploite
- et une société de projet (Ferme Eolienne de Le Portel Plage) qui détient un parc éolien en exploitation, qui fait l'objet d'un repowering.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Notre Société de Gestion a une politique d'exclusion (applicable à l'ensemble de nos fonds, dont le FPS 123 Transition Énergétique), qui couvre plusieurs secteurs d'activité pour des raisons éthiques et environnementales. Après l'application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion, chaque projet d'investissement a fait l'objet d'une analyse ESG approfondie afin d'examiner les risques de durabilité qui lui sont propres. Une grille ESG développée en interne a permis d'évaluer les risques et opportunités ESG considérés comme substantiels pour le projet d'investissement concerné.

L'objectif est d'assurer, sur la base de cette analyse, que le respect des critères techniques de la Taxonomie peut être démontré. Cette analyse permet également d'identifier les axes d'amélioration et les actions qui renforceraient, durant la période d'investissement, la durabilité de l'actif.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

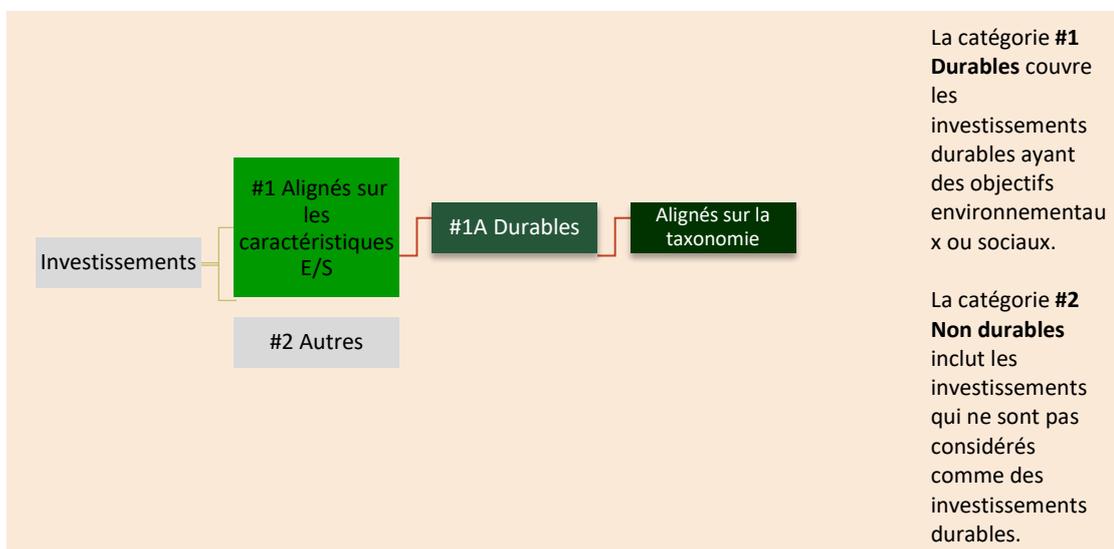
Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des quatre sociétés bénéficiaires des investissements, l'analyse ESG en phase de préinvestissement (précédemment évoquée) comporte un volet dédié aux pratiques de bonne gouvernance. Ce volet couvre notamment les structures de gestions saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales s'il y a lieu d'être. Cette analyse ESG est mise à jour annuellement afin de suivre l'évolution des indicateurs retenus.



**Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?**

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Le produit financier fonctionnant par appels de fonds multiples, la poche de liquidité s'est élevé à hauteur de 17% de l'actif au 31/12/2022. Ainsi, l'allocation des actifs présentée ci-après est de 83% en #1 Durables et 17% sur la poche #2 Non durables.

Pour préciser la catégorie #1 Durables :

- Environnementaux :

- Alignés sur la taxonomie : 100% du CA, et par conséquent, conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 : 100% des Capex et 100% des OPEX.
- Autres : 0%
- Sociaux : 0%

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

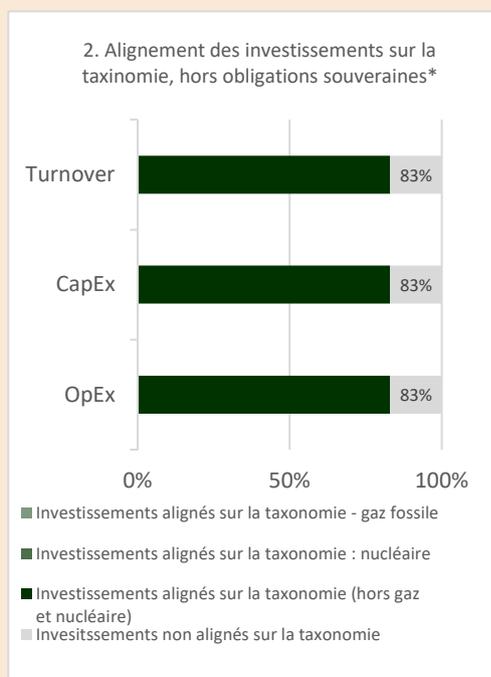
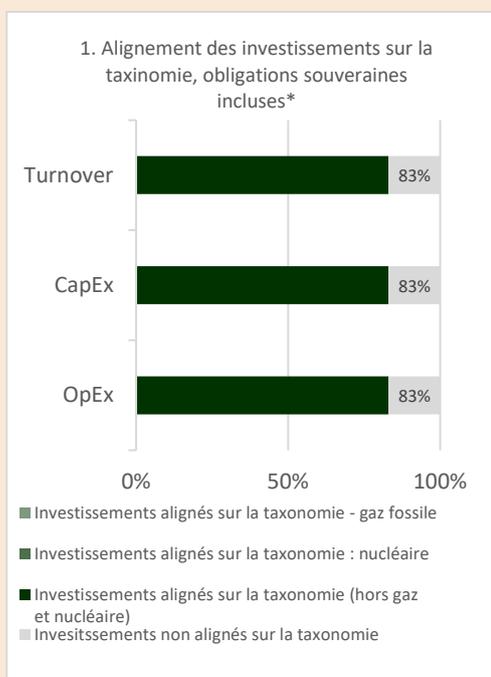
L'ensemble des investissements durables du fonds ont été réalisés dans des entreprises françaises du secteur de la transition énergétique et écologique.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

La totalité des investissements du Fonds (hors actif de trésorerie) sont alignés à la taxonomie européenne, de par leur contribution à l'atténuation du changement climatique : production d'énergie photovoltaïque (activité 4.1) et production d'énergie éolienne (activité 4.3)

*Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion de déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de

- **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds 123 TE n'a réalisé aucun investissement dans des activités transitoires et habilitantes.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Ce rapport périodique est le premier qui intègre les exigences du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Ainsi, il n'y a pas pour ce premier reporting de données précédentes de comparaison.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020 /852.



### **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'ensemble des investissements durables du fonds ont un objectif environnemental et sont alignés avec la taxinomie européenne de l'UE (hors actif de trésorerie).



### **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?**

Aucun investissement durable n'a d'objectif social.



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Non durables représentent la poche de liquidité du produit financier, placés dans des produits financiers classés Article 8 ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR.



### **Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?**

La politique d'exclusion de la Société de Gestion a bien été appliquée au FPS 123 Transition Énergétique.

Chacun des quatre investissements du Fonds a fait l'objet d'une analyse ESG approfondie afin d'examiner les risques de durabilité qui lui sont propres suivant la grille ESG développée en interne et permettant d'évaluer les risques et opportunités ESG considérés comme substantiels.

Cette analyse nous permet de nous assurer que les quatre investissements du Fonds respectent les critères techniques de la Taxonomie et de mettre en exergue les améliorations qui peuvent être effectuées pour les prochaines années de la période d'investissement.



### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence. Les questions ci-dessous sont alors non-applicables.

- **En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?**

N/A.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

N/A.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

N/A.

---



investment  
managers

CONTACT

[email@123-im.com](mailto:email@123-im.com)

Téléphone

Adresse

[123-im.com](http://123-im.com)